



ARRETE N°VDLC2023-ENVIR04-GL
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA VENTE DE MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE

Madame Le Maire de Grand-Couronne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R.644-3,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la commune de GRAND COURONNE,

ARRETE

Article 1 : La vente du muguet sur la voie publique est autorisée sur le territoire de la commune de GRAND COURONNE le lundi 1^{er} mai 2023 de 9h00 à 19h00.

Article 2 : Aucun point de vente n'est autorisé dans un rayon de moins de 100 mètres d'une boutique de fleuriste.

Article 3 : Le muguet doit être vendu au brin, en l'état sauvage, sans racines et sans récipients ni cellophane, ni papier cristal. Aucune adjonction d'une autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

Article 4 : Tout point de vente est limité à une largeur maximale d'1m50 et ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Aucun dispositif lumineux ou sonore visant à attirer les clients n'est autorisé.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie.

Fait à GRAND COURONNE, le **28 avril 2023**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603190-20230428-A-2023-PVDC-04-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2023

Affichage : 28/04/2023

Julie LESAGE

Maire